

84/851 du 7/06/84
DECRET N° /MEN.UMIG.SG.DPAAD. ANP/...

Portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur MOANDA Jean Baptiste en qualité d'Assistant de 2ème classe.

SIFR

VISAS/

C.E.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 75/439 du 15 Novembre 1975 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
VU le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
VU le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un membre du conseil des Ministres ;
VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

- VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU le Décret 64/165/FP-BE du 28 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
- VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196 du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- VU le Décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/130/FP du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements (notamment en son article 1er) ;
- VU l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Certificat de prise de service n° 567/UMMG.SG.DPAD. du 27 Janvier 1984 ;
- VU le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;
- VU le Décret 83/730/MEN.DGAS.DPAA.SP.P4 du 30 Septembre 1983 portant promotion des Inspecteurs de l'enseignement primaire des cadres de la catégorie A Hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983.

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions des articles 12 et 41 (nouveau) du Décret 81/575 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur KOANDA Jean Baptiste de nationalité congolaise, né le 21 Septembre 1937 à Pointe-Noire (Région du KOUILOU) Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 5ème échelon, indice 1240 pour compter du 6 Avril 1983, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Psychopédagogie, délivré par l'Université Marien NGOUABI le 5 Décembre 1983 est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 2ème classe, 5ème échelon, indice 1240.

Bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est reclassé et nommé Assistant de 2ème classe, 7ème échelon, indice 1540.

.../...

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde de l'ancienneté à compter du 27 Décembre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 7 AOÛT 1984

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

~~Le Ministre de l'Education
Nationale,~~

~~Antoine NIDINGA-SOBA.-~~

~~Le Ministre des Finances~~

~~ITIMI OSSETOUNSA LEKOUINDZOU.-~~

LE Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.-

AMPLIATIONS/

| | |
|-----------|----|
| PM/CAB | 2 |
| SGCM/BC | 2 |
| MEN/CAB | 3 |
| DGTFP | 4 |
| JORPC | 1 |
| UMIG | 20 |
| INTERESSE | 1 |